LES ATELIERS ARSENE DE LA FISCALITE

TVA - Douanes

06/02/2020

ARSENE

TAXAND NETWORK

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Nathalie Habibou

Associée

T :+33 1 70 39 47 75
M:+33 6 23 72 32 75
nathalie.habibou@arsene-taxand.com

Alexandre Celse

Manager

T : +33 1 70 39 47 79
alexandre.celse@arsene-taxand.com

Marc Brocardi

Associé

T : +33 1 70 38 88 26
M : +33 6 17 53 26 10
marc.brocardi@arsene-taxand.com

Quick Fixes : comment y faire face et adapter la réalité opérationnelle?

Introduction

- Renforcement des conditions d'exonération de TVA pour les livraisons intra-EU de biens
- Harmonisation des preuves de transport des livraisons intra-UE
- Uniformisation des règles relatives aux transactions en chaîne
- Traitement simplifié des ventes en dépôt / consignation

→ Ces mesures s'appliquent depuis le 1er janvier 2020.

Points d'attention

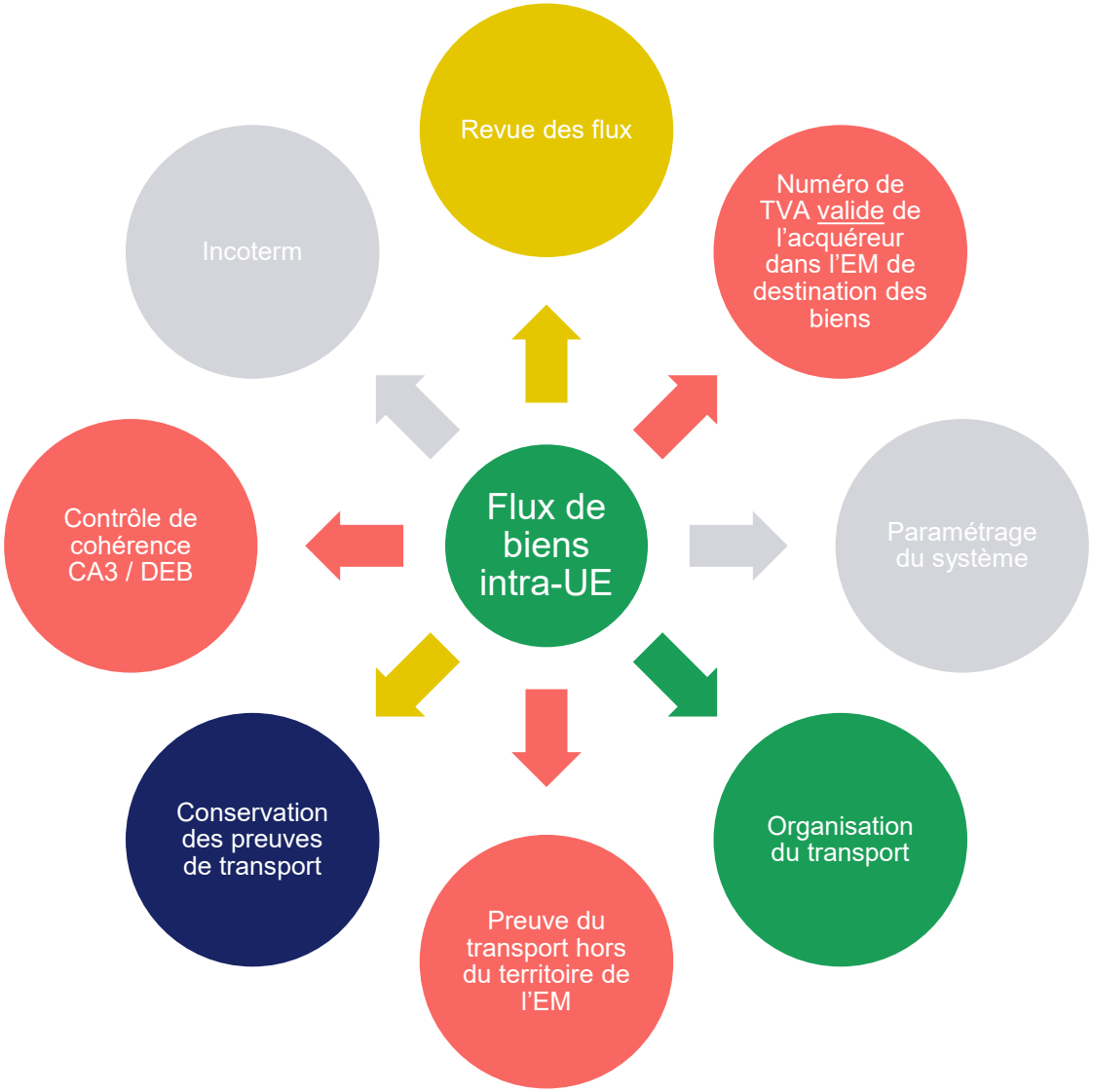

Renforcement des conditions d'exonération pour les LIC

Deux nouvelles conditions de fond de l'exonération (article 262 ter, I du CGI)

1

L'acquéreur :

- Doit être identifié à la TVA dans un autre Etat membre que celui du départ de l'expédition

et

- Doit avoir communiqué au fournisseur son numéro de TVA dans l'Etat membre d'arrivée des biens

2

Le fournisseur :

- Doit déclarer l'opération sur sa Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) à l'expédition.

  La déclaration doit contenir toutes les informations requises par l'article 289 B, II du CGI.

En pratique

Préalablement à l'application de l'exonération de TVA sur la LIC, le fournisseur français doit :

- ✓ **Obtenir** le numéro de TVA du client dans un autre Etat membre (EM) que la France (EM de destination des marchandises, sauf régime des triangulaires simplifié)
- ✓ **Vérifier** le numéro de TVA du client avant chaque transaction et conserver la preuve de la vérification

Obtention et vérification du numéro de TVA du client

1

L'acquéreur **communique** au fournisseur son numéro de TVA dans l'Etat membre de destination* des marchandises

↓

Application de l'exonération de TVA si toutes les conditions pour en bénéficier sont réunies

L'acquéreur **ne communique pas** au fournisseur son numéro de TVA dans l'Etat membre de destination* des marchandises

↓

Application de la TVA française ?

Tout change ou rien de change ?

- Impact contrôle fiscal
- Impact commercial (CGV, contrat)
- Impact lié à l'utilisation des Incoterms type EXW

2

Vérifier de manière régulière que les numéros de TVA communiqués par les clients sont **valides** et **conserver** systématiquement la **preuve** de la vérification

↓

Se renseigner sur les pratiques locales (utilisation du site VIES?)

Vérification **en masse** des numéros de TVA (ERP, IT opérateurs externes)

Vérification **individuelle** des numéros de TVA

Sauf application du régime de triangulaire simplifié

Quelles bonnes pratiques en matière de DEB ?

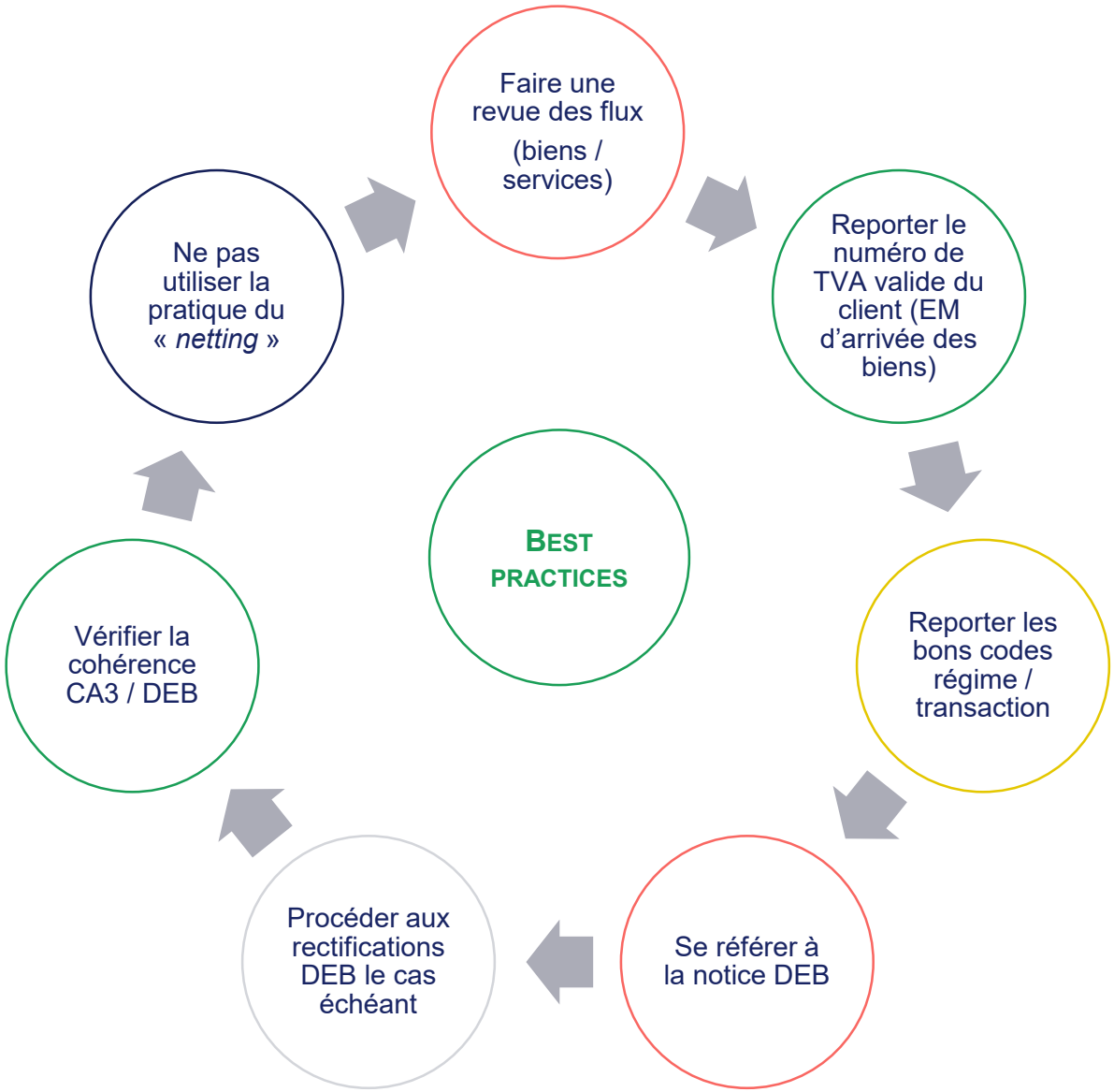

Preuve de transport des livraisons intra-UE

TRANSPORT PAR LE VENDEUR (DDP/DAP)

2 documents de transport non contradictoires*

- Un document ou une lettre CMR signé
- Un connaissement
- Une facture de fret
- Une facture du transporteur des biens

OU

1 document de transport*

- Un document ou une lettre CMR signé
- Un connaissement
- Une facture de fret
- Une facture du transporteur des biens

\+

1 preuve additionnelle non contradictoire

- Documents bancaires prouvant le paiement de l'expédition ou du transport des biens
- Documents officiels délivrés par une autorité publique (exemple : notaire) confirmant l'arrivée des biens
- Un récépissé délivré par un entrepositaire dans l'Etat membre d'arrivée des biens attestant de leur entreposage dans cet Etat

** Liste non exhaustive*

TRANSPORT PAR L'ACHETEUR (EXW/FCA)

Déclaration écrite de l'acheteur

\+

2 documents de transport non contradictoires*

- Un document ou une lettre CMR signé
- Un connaissement
- Une facture de fret
- Une facture du transporteur des biens

OU

1 document de transport*

- Un document ou une lettre CMR signé
- Un connaissement
- Une facture de fret
- Une facture du transporteur des biens

\+

1 preuve additionnelle non contradictoire

- Documents bancaires prouvant le paiement de l'expédition ou du transport des biens
- Documents officiels délivrés par une autorité publique (exemple : notaire) confirmant l'arrivée des biens
- Un récépissé délivré par un entrepositaire dans l'Etat membre d'arrivée des biens attestant de leur entreposage dans cet Etat

Preuve de transport des livraisons intra-UE

Article 45 du Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011

Obligation pour tous les Etats membres d'appliquer ces nouvelles règles

Lorsque les conditions sont réunies, le fournisseur peut bénéficier de la présomption

- ✓ Les législations nationales sont **plus souples** que celles prévues par le Règlement
- ✓ Les législations nationales peuvent être appliquées

⇒ Choix du fournisseur
⇒ Le fournisseur peut utiliser la législation nationale **et** bénéficier de la présomption prévue par le Règlement

- ✓ France : preuve par tous moyens (BOFiP non rapporté à ce jour)
- ✓ Allemagne
- ✓ Pologne
- ✓ Majorité des EM de l'Union Européenne

- ✓ Les législations nationales sont **plus contraignantes** que celles prévues par le Règlement

⇒ Le fournisseur peut bénéficier de la présomption prévue par le Règlement au détriment de la législation nationale

- ✓ Slovaquie

- Portée de la présomption
- Utilisation par le fournisseur / acquéreur de ses propres moyens de transport
- Formalisme de la déclaration écrite de l'acheteur
- Version électronique / papier de la déclaration écrite de l'acheteur
- Fourniture la déclaration écrite au-delà du 10ème jour suivant le mois de l'acquisition

Harmonisation du régime de stock en dépôt

- **Si ces conditions de la simplification sont remplies, le fournisseur n'aura pas besoin de s'identifier à la TVA dans le pays d'arrivée des biens, et ne devra pas constater un transfert suivi d'une vente domestique**
  - ✓ Contrat de dépôt
  - ✓ Les biens sont expédiés à destination d'un autre Etat membre afin d'y être livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti
  - ✓ Le vendeur n'est pas établi et ne dispose pas d'un établissement stable dans l'Etat membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés
  - ✓ L'acquéreur est identifié à la TVA dans l'Etat membre vers lequel les biens sont expédiés et a communiqué à l'assujetti son numéro de TVA au moment du départ de l'expédition
  - ✓ Le vendeur inscrit le transfert en DEB (DEB à l'expédition – code régime 20)
  - ✓ Les biens sont livrés à l'acquéreur dans les 12 mois suivant leur arrivée dans l'Etat membre de destination

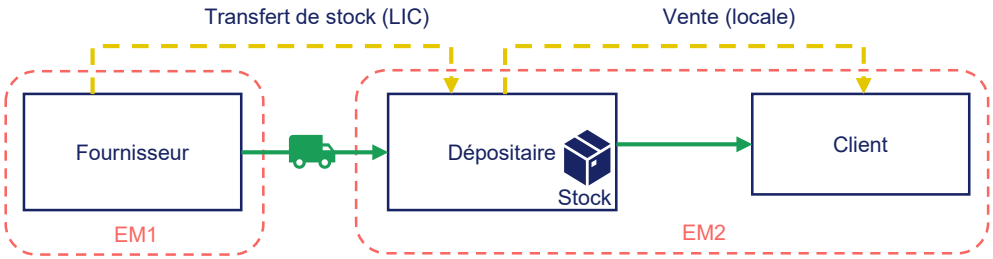

Lorsque les conditions cessent d'être réunies, le fournisseur doit **s'immatriculer à la TVA** dans l'Etat membre du dépositaire **sans délai**

Simplification obligatoire ?

Immatriculation à la TVA du fournisseur dans l'Etat membre du dépositaire ?

Etablissement stable du fournisseur dans l'Etat membre du dépositaire ?

Impact des Incoterms ?

Report en DEB ?

Tenue d'un registre ?

Impact en France ?
- ✓ Le délai de rotation des stocks passe de 3 mois à 12 mois
- ✓ Quid du traitement TVA lorsque le contrat de dépôt a été signé avant le 1er janvier 2020 mais poursuit ses effets en 2020?

Impact dans les autres Etats membres ?
- ✓ Analyse des changements au cas par cas
- ✓ Changements en Belgique, Bulgarie, Allemagne, Pologne, Suède (non exhaustif) – donc revue de la *supply chain*

Uniformisation des règles relatives aux transactions en chaîne

- **En cas de livraisons successives des mêmes biens expédiés ou transportés au sein de l'UE, directement du premier vendeur au dernier acquéreur de la chaîne, la livraison intracommunautaire intervient :**
  1. En principe, au titre de la vente réalisée par le fournisseur à l'intermédiaire.
  2. Par dérogation, au titre de la vente réalisée **par** l'intermédiaire, lorsque celui-ci a communiqué à son fournisseur son numéro de TVA attribué par l'Etat membre de départ.

Transport organisé par l'intermédiaire (B)

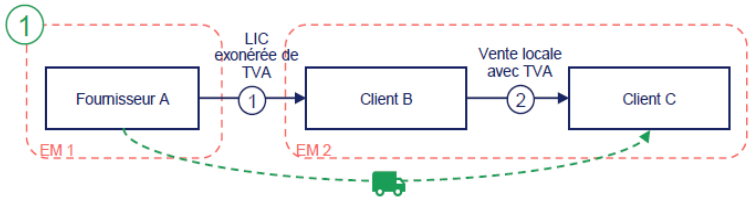

L'intermédiaire (B) communique au fournisseur (A) son numéro de TVA dans l'EM de départ des biens

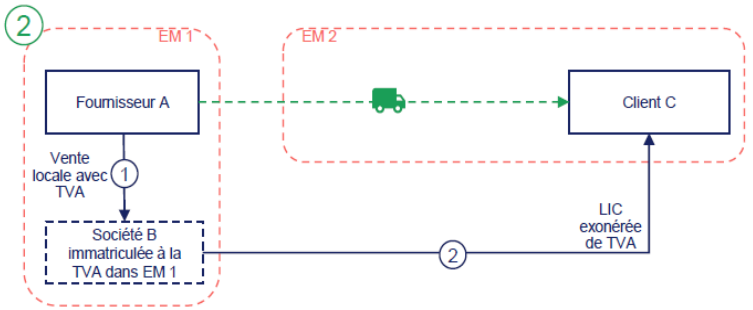

- Combinaison avec la simplification pour les opérations triangulaires
- Notion d'intermédiaire
- Impact des Incoterms
- Preuve de l'organisation du transport
- Preuve de la communication du numéro de TVA de l'intermédiaire

Brexit : une réelle opportunité en matière de commerce international

Calendrier

19 déc 2019	janv 2020	29 janv 2020	31 janv 2020	juin 2020	26 nov 2020	31 déc 2020
Le *House of Commons* ratifie l'accord de retrait de Boris Johnson par une majorité de 358 votes contre 234.	La *House of Lords* renonce aux amendements qu'elle envisageait et adopte définitivement le projet d'accord	Le Parlement européen ratifie à son tour l'accord de retrait.	Le Royaume-Uni sort officiellement de l'Union européenne et entre dans la période transitoire d'un an afin de négocier la relation future avec l'Union européenne.	Date limite pour demander la prolongation de la période transitoire.	Date limite pour que l'accord de libre-échange soit négocié, vérifié, traduit et présenté au Parlement européen pour ratification afin d'entrer en vigueur le 1er Janvier 2021.	Fin de la période transitoire, qui pourrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 au maximum si le Premier Ministre change d'avis.

Le Royaume-Uni dispose de moins d'un an afin de négocier un accord encadrant la totalité des relations commerciales avec l'UE.

Prochaine étape

PERIODE TRANSITOIRE
Jusqu'au 31 décembre 2020

- Tout l'acquis du droit européen reste applicable
- **L'incertitude de la future relation demeure – deux solutions sont envisageables**

SORTIE SANS ACCORD

- **Application du droit commun : Introduction des droits de douane, renforcement des contrôles aux frontières, frontière physique entre Irlande et Irlande du Nord, augmentation des coûts logistiques et de dédouanement, prolongation des délais de livraison, etc.**
- **Le scénario de Hard Brexit devient réalité …**

Le premier ministre britannique souhaite exclure toute possibilité d'extension de la période transitoire même si cela signifierait une sortie sans accord.

SORTIE AVEC ACCORD

- **Nécessité de maîtriser les flux et notamment l'origine préférentielle afin d'être opérationnel au 1er janvier : justificatifs d'origine, transport direct, non-drawback en cas de PA / transformation, maîtrise du cumul et de la règle de territorialité afin de bénéficier des taux réduits de droits de douane, etc.**

La présidente de la Commission Européenne considère que la période transitoire d'un an n'est pas suffisante afin de négocier et conclure un accord commercial.

Sortie avec accord

- **L'UE a négocié des multiples accords de libre-échange, notamment avec le Canada (ci-après : « AECG ») ou avec Japon, sur la base desquels il a été conclu :**
  - L'élimination des droits de douane sur les produits originaire - pour le Japon le démantèlement tarifaire est réalisé sur une période 20 ans ;
  - Règle de transport direct – le transport de marchandises d'un pays à un autre à travers un pays tiers est autorisé mais contrôlé et aucune preuve ne doit être fournie par l'importateur quant au respect de cette règle, sauf si les autorités douanières du pays d'importation l'exigent ;
  - Déclaration d'origine – ne peut être présentée que par un exportateur agréé ou enregistré (établi dans l'UE, au Japon ou au Canada) sur une facture ou tout document commercial + connaissance de l'importateur (Japon) ;

- **Un accord de libre-échange avec le Royaume-Uni pourrait être très similaire aux précédents accords de libre-échange signés par l'UE et en particulier avec Japon, Mexique ou Afrique du Sud ou encore l'AECG, voire aller encore plus loin : quid aussi de l'intégration au cumul PANEUROMED.**

- **La période de moins d'un an paraît irréaliste afin de négocier un ALE :**
  - FTA Mercosur – début des négociations : 1999 ; conclusion : 2019 ; entrée en vigueur : en attente
  - FTA Canada – début des négociations : 2004 ; conclusion : 2016 ; entrée en vigueur : 2017 partielle
  - FTA Japon – début des négociations : 2011 ; conclusion : 2018 ; entrée en vigueur : 2019 partielle
  - FTA Singapour – début des négociations : 2010 ; conclusion 2018 ; entrée en vigueur : 2019

Opportunités pour la gestion du commerce international

- **Indépendamment du scénario, dans le contexte actuel (guerre commercial et ALE) le Brexit doit être considéré comme une opportunité pour repenser la gestion des flux avec une réflexion sur :**

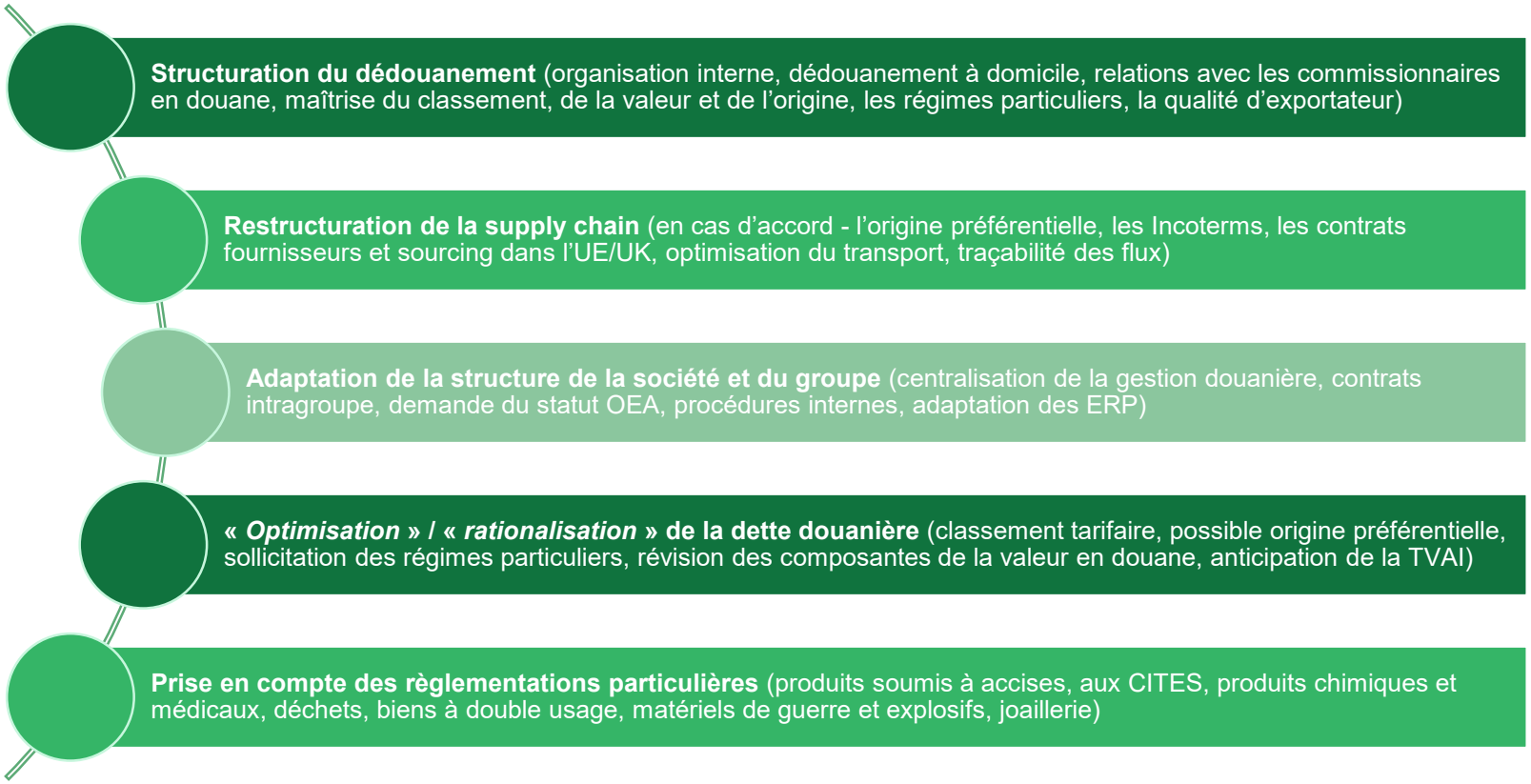

Accords de libre-échange avec la zone Asie : retours d'expériences et impacts sur la structuration de la supply chain

Accords de libre échange zone Asie

- **Les accords de libre échange (ALE) constituent des engagements pris par deux pays ou régions visant à faciliter les échanges bilatéraux.**
- **Afin de parvenir à cet objectif de facilitation commerciale, ces accords sont dotés de clauses relatives notamment à la:**
  - réduction / disparition des droits de douanes selon le respect de règles d'origine préférentielles ;
  - diminution de barrières non tarifaires (e.g. équivalence de normes techniques / standards).

Partie d'ALE	Signature	Entrée en vigueur	Elimination des droits de douane	Volume d'export (valeur en milliards de dollars)	Volume d'import (valeur en milliards de dollars)
Corée du Sud	2009	2011	97% de tous les droits de douane supprimés	605	535
Japon	2018	01/02/2019	Progressivement sur 20 ans jusqu'au 97% de tous les droits de douane	738	749
Singapour	2018	21/11/2019	Pas de droits de douane sur 99% des produits importés	413	371
Viêt Nam	2019	À venir	Immédiatement sur 65% puis progressivement	246	244
Australie	En cours de négociation depuis 2018			257	236
Nouvelle-Zélande	En cours de négociation depuis 2018			40	44

- **A ces accords sont annexés des protocoles additionnels, notamment le «*Protocole d'origine*» qui établit les règles de détermination de l'OP lesquelles devront être respectées afin que les produits importés puissent être considérés comme « originaires» et donc bénéficient de réductions tarifaires.**

Bénéfice de l'origine préférentielle et des réductions tarifaires

- **Afin de bénéficier de l'origine préférentielle, au titre des accords de libre-échange, les règles d'origine préférentielle prévues par les protocoles doivent être respectés.**
  - Les règles générales, qui sont similaires à chaque ALE :

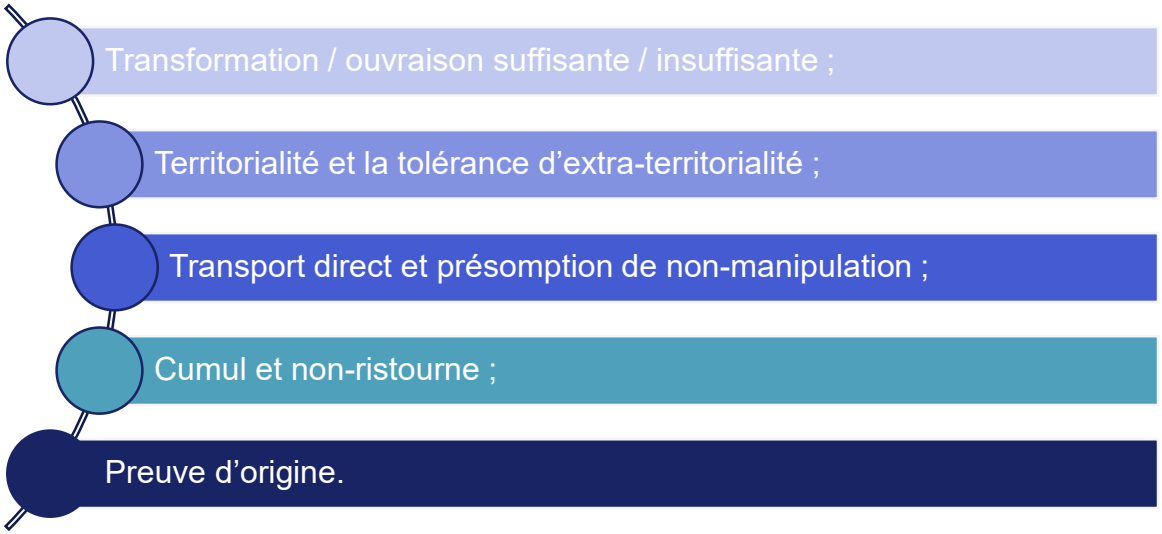

  - Les règles de liste, qui sont posées par les protocoles additionnels des ALE prévues pour chaque produit individuellement par référence à leurs HS code,

- **La mise en pratique de certaines de ces règles doit prendre en compte les spécificités d'application dans chaque partie.**

Les règles d'origine applicables

Règle	Corée du Sud	Japon	Singapour	Viêt Nam
Territorialité & tolérance d'extraterritorialité	▪ Les produits doivent acquérir le caractère originaire sans interruption dans le pays concerné. ▪ Ils peuvent être transformés hors du territoire des parties seulement dans les zones désignés par les parties.	▪ Les produits doivent acquérir le caractère originaire sans interruption dans la partie.		
Transport direct & présomption de non manipulation	▪ Les produits doivent être transportés vers l'autre partie sans interruption et sans manipulation. En cas de passage ou stockage par un pays tiers ils doivent rester sous surveillance douanière et un certificat de non-manipulation doit être émis.			
Cumul	▪ Les matières d'une partie peuvent être utilisées dans la fabrication du produit fini, mais les opérations effectuées doivent aller au delà des opérations insuffisantes.			
Preuve d'origine	▪ Déclaration d'origine sur un document commercial	▪ Déclaration d'origine sur un document commercial ▪ Connaissance de l'importateur	▪ Déclaration d'origine sur un document commercial	▪ Déclaration d'origine sur un document commercial par l'exportateur ; ▪ Certificat d'origine par les autorités

Retour d'expérience

Corée du Sud

- La preuve d'origine sous forme d'une déclaration d'origine doit être apposée par l'exportateur sur un document commercial ;
- En cas de stockage dans un état tiers et d'activité d'acheteur-revendeur, la preuve d'origine ne pourrait pas être émise sur facture par ce dernier, **mais par l'exportateur UE sur un autre document (i.e. packing list)**;
- **En cas de stockage dans un état tiers, aucune activité de « picking » ne peut avoir lieu dans un état tiers (i.e. Hong Kong), il convient de présenter un certificat de non-manipulation.**

Japon

- La preuve d'origine par déclaration d'origine sur un document commercial soulève les mêmes problématiques qu'en Corée ;
- La connaissance de l'importateur consiste à transférer le poids la responsabilité de l'origine préférentielle sur l'importateur ce qui en cas de contrôle exigerait de l'exportateur la démonstration du « cost break down » du prix et donc la révélation du processus de fabrication ;
- **Recours à cette preuve devrait être prévu contractuellement et s'avère problématique en pratique : son application est donc très limitée.**

Singapour

- La majorité des produits importés de Singapour bénéficie d'exonération des droits de douane, ainsi il s'agit d'une origine à privilégier..

Viêt Nam

- Du point de vue logistique, la déclaration d'origine sur facture devra être privilégiée par rapport au certificat émis par les autorités.

A votre disposition pour toute question…